

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 18988

Nom ou dénomination : 123 BRIDGE DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2021 sous le numéro de dépôt 75882

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Laurence PERRETIER agissant en qualité de Directrice Adjointe de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 123 BRIDGE DEVELOPPEMENT au capital de : 1000,00 € dont le Siège Social sera établi à 94, Rue de la Victoire 75009 PARIS.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence Grandes Entreprises, au compte spécial bloqué numéro: 23484399071, la somme de : 1000,00 € représentant ⁽²⁾ :

- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
OU
 la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 11 Juin 2021


 **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** Directrice Adjointe de L'Agence
Laurence PERRETIER
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Dénomination de la Société : **123 BRIDGE DEVELOPPEMENT**

Adresse du siège social : **94 rue de la Victoire – 75009 Paris**

Forme juridique : **Société par actions simplifiée**

Capital social : **1.000 €**

N°	NOM, RCS DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL NOMINAL	MONTANT TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUÉS
1	TROCADERO INVEST , société par actions simplifiée, dont le siège social est 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 750 471 823 RCS Paris	1.000	1.000 €	1.000 €

Nombre d'actions souscrites : **1.000**

Montant nominal des actions souscrites : **1.000 € (soit 1 € de valeur nominale chacune)**

Montant des versements effectués : **1.000 €**

Liste signée, certifiée sincère et véritable par le Président

Le 11/06/ 2021



123 INVESTMENT MANAGERS

représentée par Monsieur Antonio Graça

123 BRIDGE DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 94 rue de la Victoire – 75009 Paris

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

LA SOUSSIGNEE :

TROCADERO INVEST, société par actions simplifiée, dont le siège social est 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 750 471 823 RCS Paris, représentée par la société CAPUCINES CAPITAL PARTNERS, elle-même représentée par Monsieur Antonio Graça,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

1. FORME

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

123 BRIDGE DEVELOPPEMENT

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à l'adresse suivante : 94 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout lieu par décision du président.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer, la gestion, la direction, la détention directe ou indirecte de ces participations,
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, fusion, alliance, groupement, location-gérance,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

6. APPORTS

A la constitution de la Société, il lui a été apporté une somme totale de 1.000 € correspondant à la souscription en numéraire de 1.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial, libéré intégralement, est fixé à la somme de 1.000 €. Il est divisé en 1.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

8. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes produisant ou non intérêts dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des instruments financiers donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des instruments financiers.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou le président en cas de délégation, le décide expressément, les instruments financiers non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre d'instruments financiers supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.



Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.
- 9.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.
- 9.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs instruments financiers pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution d'instrument financier à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les instruments financiers isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'instruments financiers nécessaires.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions (de quelque catégorie qu'elles soient) sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
- 11.2 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.3 L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la

personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 11.5 Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Lors des décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Pour les autres décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf décision contraire de l'usufruitier et du nu-proprétaire dûment notifiée à la Société.

12. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été intégralement libérées de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

13. TRANSMISSION

- 13.1 La transmission d'instruments financiers émis par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 13.2 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



- 13.3 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

14. PRESIDENT

- 14.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être soit une personne physique, de nationalité française ou étrangère, soit une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non. Dans l'hypothèse où une personne morale est nommée présidente, elle est représentée par ses mandataires sociaux ou par son représentant permanent.

Le président est désigné par décision collective des associés.

Par exception, le premier président est désigné par les statuts constitutifs.

- 14.2 La durée des fonctions du président est soit indéterminée, soit fixée dans la décision collective des associés le désignant. Le président est rééligible sans limitation du nombre de mandats successifs pouvant être exercés.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

La cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- 14.3 Le président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision collective des associés.

- 14.4 Le président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut notamment librement procéder à l'achat et la revente de titres de participation ou de filiales, instruments financiers quelconques ou droits sociaux compris dans le patrimoine de la Société.

- 14.5 Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, associées ou non, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 15.1 Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

À cette fin, tout intéressé doit aviser le président des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2 Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV - REPRESENTATION SOCIALE

17. REPRESENTATION SOCIALE

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique ne pourront exercer les droits définis par la loi qu'exclusivement auprès du président, qui pourra déléguer ce pouvoir conformément aux statuts.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

19. APPROBATION DES COMPTES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.



TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

20.1 Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président de la Société. Elles résultent, au choix du président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

20.2 Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit ou électronique sont faits par tous moyens écrits ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'initiateur de la consultation.

Sauf participation de tous les associés ou accord de chacun d'eux pour réduire ce délai, un préavis de 8 jours doit être respecté pour l'adoption d'une décision.

20.3 En cas de convocation des associés en assemblée générale, celle-ci pourra se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France. L'assemblée générale sera présidée par le président ou en son absence par un associé désigné par les associés. L'assemblée générale pourra désigner un secrétaire. Une feuille de présence sera établie et émargée par les associés présents et les mandataires. Elle sera certifiée par le président de l'assemblée.

20.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire (associé ou non) de son choix, le mandat pouvant être donné par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie ou message électronique et le mandataire pouvant disposer de plusieurs mandats (sans limitation aucune).

21. DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles réservées de par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés.

21.2 Sous réserve des dispositions légales imposant des règles de majorité plus élevées, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

21.3 Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

22. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la convocation de l'assemblée, à la consultation, ou à la signature de l'acte, le ou les rapports du président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

23. PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont signés par le président (ou le président de séance et le secrétaire pour les assemblées générales). Ils doivent indiquer la date de la décision, le mode de consultation, le quorum, les documents et informations communiqués préalablement aux

associés, les décisions adoptées et le cas échéant un résumé des débats. Ils sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux seront certifiés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

TITRE VII - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIETE

24. DROITS DES ASSOCIES

Chacune des actions (sans distinction entre les catégories d'actions pouvant exister) bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales sera au choix des associés statuant sur proposition du président en tout ou partie soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

25. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. La dissolution met fin aux mandats des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve, le cas échéant, son mandat sauf décision contraire des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.



Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandats.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est la société 123 Investment Managers, société anonyme, dont le siège social est 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 432 510 345 RCS Paris, qui accepte cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

La rémunération du président pour l'exercice de ses fonctions sera fixée ultérieurement le cas échéant ; il pourra se faire rembourser les frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

29. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

La société MS CONSEIL, société à responsabilité limitée dont le siège social est 48 Allée Turcat Méry, 13008 Marseille 8e Arrondissement, immatriculée sous le numéro 817 600 505 RCS Marseille, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La société ACE ENTREPRISE, société à responsabilité limitée dont le siège social est 22 rue Gustave Laurent, 51100 Reims, immatriculée sous le numéro 500 723 234 RCS Reims, est nommée commissaire aux comptes suppléant de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

30. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

31. PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

32. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

33. ARTICLE LIMINAIRE

Les articles 28 à 32 précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

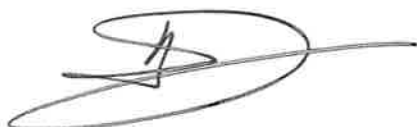
Fait en 2 exemplaires originaux, le 11/06/ 2021.



TROCADERO INVEST

Représentée par CAPUCINES CAPITAL PARTNERS

Elle-même représentée par Monsieur Antonio Graça



Bon pour acceptation des fonctions de président.

123 INVESTMENT MANAGERS¹

Représentée par Monsieur Antonio Graça

¹ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de président".

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en cours de formation
- Signature d'un acte de mise à disposition de locaux au nom de la Société en cours de formation